

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 109 du 5 novembre 1999 - RN1 Arrêté de circulation et mise en place d'une déviation entre les PR 3.275 et 3.945 (p. 140).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 110 du 8 novembre 1999 - RN1 Arrêté de circulation et mise en place d'une déviation entre les PR 3.275 et 3.945 (p. 140).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 684 du 3 novembre 1999 autorisant l'entreprise André ABRAHAM à exploiter temporairement une station de concassage-criblage (p. 141).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 692 du 4 novembre 1999 modifiant l'arrêté préfectoral n° 600 du 14 octobre 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome (p. 142).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 702 du 8 novembre 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (p. 142).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 704 du 8 novembre 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, Conseillère d'animation jeunesse et d'éducation populaire (p. 143).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 727 du 19 novembre 1999 modifiant l'arrêté préfectoral n° 601 du 14 octobre 1999 autorisant l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (femme ou homme), à Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 143).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 746 du 25 novembre 1999 modifiant l'arrêté préfectoral n° 589 du 8 octobre 1999 portant constitution du comité médical et de la commission de réforme de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 144).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 749 du 26 novembre 1999 donnant délégation de signature à M. Francis SCHWINTNER, Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 144).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 753 du 30 novembre 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, Contrôleur du Travail (p. 144).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 754 du 30 novembre 1999 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A (p. 145).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 755 du 30 novembre 1999 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara CUZA et à M. Gérard DEVEAUX, Contrôleurs des impôts (p. 145).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 756 du 30 novembre 1999 portant répartition entre les communes de la Collectivité Territoriale des jurés de la liste annuelle de 2000 (p. 146).
- DÉCISION préfectorale n° 689 du 3 novembre 1999 de versement à la Commune de Saint-Pierre (Dotation Générale de Décentralisation) bibliothèques municipales (p. 146).
- DÉCISION préfectorale n° 690 du 3 novembre 1999 de versement à la Commune de Miquelon-Langlade (Dotation Générale de Décentralisation) bibliothèques municipales (p. 147).
- RÉSULTAT des épreuves écrites d'admissibilité du concours externe du 17 novembre 1999 pour le recrutement d'un adjoint administratif de Préfecture - Spécialité Administration et dactylographie - Candidats admissibles (p. 147).

Annexes.



**Actes du Préfet de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 109 du 5 novembre 1999 -
RN1 Arrêté de circulation et mise en place d'une
déviation entre les PR 3.275 et 3.945.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la route, notamment ses articles R25 à R27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du code de la route ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon n° 718 du 18 décembre 1996, portant délégation de signature ;

Vu la demande verbale de l'entreprise « GIE Exploitation des Carrières » en date du 4 novembre 1999 ;

Sur proposition du Directeur de l'Équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — AUTORISATION.

Le « GIE Exploitation des Carrières » exécutera des travaux de revêtement de chaussée sur la RN1 entre le carrefour du Commandant-Birot et l'Obélisque.

Pour cela, il est autorisé à utiliser le Domaine Public de la RN1 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Art. 2. — PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement les dépendances ainsi que la chaussée de la RN1 au droit du chantier.

La circulation sera interdite à tous les véhicules entre les PR 3.275 et 3.945 en fonction des travaux et une déviation sera mise en place au droit des carrefours des routes de la Bellone et du Commandant-Birot.

Art. 3. — SIGNALISATION.

Le bénéficiaire devra assurer la signalisation réglementaire et conforme au schéma ci-joint.

Il devra en assurer la maintenance pendant toute la durée de la présente autorisation. En outre, la signalisation sera conforme au schéma ci-joint.

Art. 4. — DÉLAIS.

La présente autorisation prendra effet à compter du 6 novembre 1999 à 8 heures et se terminera le 6 novembre 1999 à 19 heures.

Art. 5. — RESPONSABILITÉ.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel à l'entreprise bénéficiaire et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du service représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient résulter de l'installation de ses travaux ou de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions

techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier entièrement à ses frais aux malfaçons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 6. — REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.

Tout dommage causé au Domaine Public, chaussée ou dépendance de la RN1 sera réparé par le bénéficiaire.

En fin de chantier, les lieux devront être débarrassés de tous matériaux et laissés propres conformément à l'état initial.

Tous les frais s'y rapportant sont et demeurent entièrement à la charge de l'entreprise.

Art. 7. — EXÉCUTION ET PUBLICATION.

La Direction de l'Équipement et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 5 novembre 1999.

*Pour le Préfet par délégation,
Le Directeur de l'Équipement,*

P. PETIOT

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 110 du 8 novembre 1999 -
RN1 Arrêté de circulation et mise en place d'une
déviation entre les PR 3.275 et 3.945.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la route, notamment ses articles R25 à R27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du code de la route ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon n° 718 du 18 décembre 1996, portant délégation de signature ;

Vu la demande verbale de l'entreprise « GIE Exploitation des Carrières » en date du 6 novembre 1999 ;

Sur proposition du Directeur de l'Équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — AUTORISATION.

Le « GIE Exploitation des Carrières » exécutera des travaux de revêtement de chaussée sur la RN1 entre le carrefour du Commandant-Birot et l'Obélisque.

Pour cela, il est autorisé à utiliser le Domaine Public de la RN1 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Art. 2. — PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement les dépendances ainsi que la chaussée de la RN1 au droit du chantier.

La circulation sera interdite à tous les véhicules entre les PR 3.275 et 3.945 en fonction des travaux et une déviation sera mise en place au droit des carrefours des routes de la Bellone et du Commandant-Birot.

Art. 3. — SIGNALISATION.

Le bénéficiaire devra assurer la signalisation réglementaire et conforme au schéma ci-joint.

Il devra en assurer la maintenance pendant toute la durée de la présente autorisation. En outre, la signalisation sera conforme au schéma ci-joint.

Art. 4. — DÉLAIS.

La présente autorisation prendra effet à compter du 8 novembre 1999 à 8 heures et se terminera le 8 novembre 1999 à 17 heures.

Art. 5. — RESPONSABILITÉ.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel à l'entreprise bénéficiaire et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du service représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient résulter de l'installation de ses travaux ou de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier entièrement à ses frais aux malfaçons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 6. — REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.

Tout dommage causé au Domaine Public, chaussée ou dépendance de la RN1 sera réparé par le bénéficiaire.

En fin de chantier, les lieux devront être débarrassés de tous matériaux et laissés propres conformément à l'état initial.

Tous les frais s'y rapportant sont et demeurent entièrement à la charge de l'entreprise.

Art. 7. — EXÉCUTION ET PUBLICATION.

La Direction de l'Équipement et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 8 novembre 1999.

*Pour le Préfet par délégation,
Le Directeur de l'Équipement,*

P. PETIOT

Voir schéma en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 684 du 3 novembre 1999 autorisant l'entreprise André ABRAHAM à exploiter temporairement une station de concassage-criblage.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et notamment son article 23 pris pour l'application de la loi n° 76-663 précitée ;

Vu le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret susvisé ;

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'Environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu la demande en date du 11 octobre 1999 présentée par l'entreprise André ABRAHAM ;

Sur proposition de M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'entreprise André ABRAHAM dénommée entreprise de terrassement et construction, 34, route de la Pérouse, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon, est autorisée à exploiter temporairement une station de concassage-criblage.

Art. 2. — La durée de l'autorisation sera de (un) 1 mois.

Art. 3. — L'exploitation se fera à l'intérieur de la parcelle n° 63, classée NAZ1, route de l'incinérateur à Saint-Pierre, tous les jours ouvrables de 8 heures à 19 heures.

Art. 4. — Avant toute exploitation, l'entreprise aura à prendre certaines dispositions énumérées ci-dessous :

- 4.1 L'eau de la source située à l'extrémité sud de la parcelle devra être récupérée pour alimenter le puits de surface de la propriété de M^{me} Bénédicte SCHOONOVER, refuge de l'association SPM 3A.
- 4.2 L'alimentation du puits devra se faire à l'aide d'un conduit PVC ou ABC de section suffisante.
- 4.3 La sortie de la traversée de route servant actuellement à alimenter le puits précité devra être déviée ; pour cela, l'entreprise devra se rapprocher de la Direction de l'Équipement, Subdivision de Saint-Pierre.

Art. 5. — L'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires au niveau du bruit, de la poussière (émission, propagation), des vibrations, des odeurs et des déchets de toute nature qu'ils soient afin de ne causer aucune gêne aux riverains. Il doit également disposer d'un équipement de lutte contre l'incendie adapté et conforme aux normes en vigueur.

Art. 6. — Les émissions sonores des matériels, véhicules, engins, groupes électrogènes utilisés devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

Les mesures seront effectuées suivant la méthodologie définie dans les instructions techniques annexées à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées de l'environnement.

6.1 Les données des contrôles de nuisances qui seront effectuées pourront être utilisées pour l'instruction de l'étude d'impact nécessaire pour obtenir une autorisation permanente.

Art. 7. — L'exploitant sera personnellement responsable des dommages qui pourraient être causés du fait des opérations d'exploitation ;

Art. 8. — Le contrôle du respect de la réglementation sur ces installations sera effectué par l'inspecteur des installations classées.

Art. 9. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Équipement et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 novembre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 692 du 4 novembre 1999 modifiant l'arrêté préfectoral n° 600 du 14 octobre 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 662 du 26 octobre 1999 donnant délégation à M. Régis LOURME, Chef du Service de l'Aviation Civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'Aviation Civile ;

Vu la décision préfectorale n° 691 du 4 novembre 1999 modifiant la décision préfectorale n° 599 du 14 octobre 1999 portant mise en position de mission à Paris de M. Régis LOURME, Chef du Service de l'Aviation Civile ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 octobre 1999 est modifié comme suit :

Article 1^{er} (*nouveau*). — Durant la mission en métropole de M. Régis LOURME, du 3 au 29 novembre 1999, l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile (y compris la direction de l'aéroport) est confié à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'aérodrome.

Le reste sans changement.

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Chef du Service de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 novembre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 702 du 8 novembre 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 701 du 8 novembre 1999 portant mise en position de mission en métropole de M. José GICQUEL, Chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et le congé en métropole de M. José GICQUEL, du 12 novembre au 5 décembre 1999 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est confié à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 novembre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 704 du 8 novembre 1999
confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service
territorial de la jeunesse et des sports
de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick
GIRARDIN, Conseillère d'animation jeunesse et
d'éducation populaire.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 663 du 26 octobre 1999 donnant délégation à M. Alain COTTA, Directeur territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la décision préfectorale n° 703 du 8 novembre 1999 portant mise en position de mission en métropole de M. Alain COTTA, Directeur territorial de la jeunesse et des sports ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Alain COTTA, du 27 novembre au 11 décembre 1999 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du service territorial de la jeunesse et des sports est confié à M^{me} Annick GIRARDIN, Conseillère d'animation jeunesse et d'éducation populaire.

Par ailleurs, M^{me} GIRARDIN est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du Ministère de la culture et de la communication, du ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Chef du service territorial de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 novembre 1999.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 727 du 19 novembre 1999
modifiant l'arrêté préfectoral n° 601 du 14 octobre
1999 autorisant l'ouverture d'un concours externe
pour le recrutement d'un secrétaire administratif
des services déconcentrés du Ministère de
l'Agriculture et de la Pêche (femme ou homme), à
Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 en date du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'État et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 601 du 14 octobre 1999 autorisant l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (femme ou homme), à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le deuxième paragraphe de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 octobre 1999 est modifié comme suit :

« La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au lundi 22 novembre 1999, celle des épreuves orales d'admission au lundi 6 décembre 1999 ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur des Services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 novembre 1999.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Alice ROZIÉ

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 746 du 25 novembre 1999 modifiant l'arrêté préfectoral n° 589 du 8 octobre 1999 portant constitution du comité médical et de la commission de réforme de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 595-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 28 août 1998 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 8 octobre 1999 est modifié comme suit :

Praticiens en médecine générale :

Membres titulaires :

- M. le docteur Gwenaél ALFONSI
Centre hospitalier François DUNAN
Saint-Pierre
- M. le docteur Michel POUDER
17, rue Raymond-Poincaré
Saint-Pierre

Membre suppléant :

- M. le docteur Pierre VOGÉ
Centre hospitalier François DUNAN
Saint-Pierre

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des praticiens concernés, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général ;
- M. le Maire de la Commune de Saint-Pierre ;
- M. le Maire de la Commune de Miquelon-Langlade.

Saint-Pierre, le 25 novembre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 749 du 26 novembre 1999 donnant délégation de signature à M. Francis SCHWINTNER, Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (Agriculture et Pêche) du 4 décembre 1997 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Francis SCHWINTNER, Ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur des Services de l'Agriculture ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Francis SCHWINTNER, Directeur des Services de l'Agriculture, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 novembre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 753 du 30 novembre 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, Contrôleur du Travail.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 657 du 26 octobre 1999 donnant délégation à M. Alain CHAREYRE, Chef du Service du Travail et de l'Emploi, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la décision n° 742 en date du 24 novembre 1999 portant mise en position de mission en métropole à M. Alain CHAREYRE, Chef du Service du Travail et de l'Emploi ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et le congé en métropole de M. Alain CHAREYRE, du 4 décembre 1999 au 8 janvier 2000 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi est confié à M^{me} Denise CORMIER, Contrôleur du Travail.

Par ailleurs, M^{me} CORMIER est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Chef du Service du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 novembre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 754 du 30 novembre 1999 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 744 du 25 novembre 1999 portant mise en position de mission en métropole de M. Francis SCHWINTNER, Directeur des Services de l'Agriculture ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Francis SCHWINTNER, du 4 décembre au 11 décembre 1999 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur des Services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 novembre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 755 du 30 novembre 1999 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara CUZA et à M. Gérard DEVEAUX, Contrôleurs des impôts.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 660 du 26 octobre 1999 donnant délégation à M. Jean DELACOURT, Directeur des services fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du Directeur des services fiscaux en date du 22 novembre 1999 ;

Vu l'autorisation d'absence accordée à M. Jean DELACOURT, Directeur des services fiscaux.

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et le congé en métropole de M. Jean DELACOURT, l'intérim des fonctions de Directeur des services fiscaux est confié à :

- M^{me} Barbara CUZA, Contrôleur des impôts, durant la période du 10 au 25 décembre 1999 inclus.

- M. Gérard DEVEAUX, Contrôleur des impôts, durant la période du 26 décembre 1999 au 7 janvier 2000 inclus.

Par ailleurs, M^{me} CUZA et M. DEVEAUX sont délégués, au cours des mêmes périodes, dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du Secrétariat d'État au Budget (direction générale des impôts).

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 novembre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 756 du 30 novembre 1999 portant répartition entre les communes de la Collectivité Territoriale des jurés de la liste annuelle de 2000.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article 260, alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire, à la législation civile et pénale ainsi qu'à la justice militaire, notamment son article 22 (13°) ;

Vu le décret n° 90-1172 du 21 décembre 1990 authentifiant les résultats du recensement général de la population de mars et avril 1990 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les trente-quatre jurés du Tribunal Criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon de la liste de l'année 2000 sont répartis comme suit entre les communes de la Collectivité Territoriale :

- Commune de Saint-Pierre : trente jurés
- Commune de Miquelon-Langlade : quatre jurés

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Tribunal Supérieur d'Appel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et publié partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 30 novembre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

DÉCISION préfectorale n° 689 du 3 novembre 1999 de versement à la Commune de Saint-Pierre (Dotation Générale de Décentralisation) bibliothèques municipales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu le décret n° 77-1099 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux institutions administratives et aux Collectivités Locales titre IV, article 6, titre V, article 11 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 86-424 du 12 mars 1986 modifié ;

Vu le décret n° 87-275 du 15 avril 1987 ;

Vu le décret n° 88-628 du 6 mai 1988 ;

Vu le décret n° 94-1024 du 29 novembre 1994 ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/ 93/00081/C du 17 mars 1993 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 2511 du 13 octobre 1999 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Décide :

Article 1^{er}. — Un acompte de : *treize mille sept cent quatre-vingt-quinze francs et 48 centimes* (13 795,48 F) correspondant aux trois premiers trimestres de l'année 1999, est attribué à la Commune de Saint-Pierre au titre de la première part du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (financement des dépenses de fonctionnement de la bibliothèque).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État, chapitre 41-56, article 10 (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Maire de la Commune de Saint-Pierre et publiée au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 novembre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

DÉCISION préfectorale n° 690 du 3 novembre 1999 de versement à la Commune de Miquelon-Langlade (Dotation Générale de Décentralisation) bibliothèques municipales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu le décret n° 77-1099 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux institutions administratives et aux Collectivités Locales titre IV, article 6, titre V, article 11 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 86-424 du 12 mars 1986 modifié ;

Vu le décret n° 87-275 du 15 avril 1987 ;

Vu le décret n° 88-628 du 6 mai 1988 ;

Vu le décret n° 94-1024 du 29 novembre 1994 ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/ 93/00081/C du 17 mars 1993 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 2511 du 13 octobre 1999 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Décide :

Article 1^{er}. — Un acompte de : *trois mille huit cent quatre-vingt-onze francs et cinquante et un centimes* (3 891,51 F) correspondant aux trois premiers trimestres de l'année 1999, est attribué à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la première part du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (financement des dépenses de fonctionnement de la bibliothèque).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État, chapitre 41-56, article 10 (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Maire de la Commune de Miquelon-Langlade et publiée au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 novembre 1999.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆-----

RÉSULTAT des épreuves écrites d'admissibilité du concours externe du 17 novembre 1999 pour le recrutement d'un adjoint administratif de Préfecture - Spécialité Administration et dactylographie.

Candidats admissibles

BONNIEUL Stéphane
BOUILLIE Rodney
BRIAND Céline
BRIAND née LENORMAND Claire
CHAMPDOIZEAU Clara
COX Julie
DODEMAN Jean-François
DRAKE née PARDOËN Sandrine
DUGUÉ Sophie
DURDILLY Céline
GUICHOT née HARAN Sophie
JAMES Sylvie
KERBRAT Frédéric
LECHEVALLIER Cindy
LEDAIN Virginie
LELORIEUX Paméla
MARTIN née HUBERT Maryline
MOREL Chrystelle
ORSINY Benoît
PLAA Catherine

A Saint-Pierre, le 24 novembre 1999.

Le Président du Jury,
Gérard BLANCHOT

-----◆◆◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F

